

# Quel régime fiscal en cas de succession ou donation d'une forêt ?

## ⇒ Une imposition adaptée à la forêt et à sa gestion sur le long terme

La production forestière se caractérise par la nécessité de stocker les accroissements annuels dans l'attente de la récolte finale. Cela implique de maintenir sur pied (d'immobiliser) un important capital. Cette situation est unique dans le domaine économique.

C'est pourquoi, la fiscalité en tient compte par l'instauration d'un régime adapté aux successions et donations (mutations à titre gratuit) de biens forestiers.

Ce régime qui résulte de l'application de l'abattement dit « Monichon », consiste à ne taxer lors du transfert de propriété, que le capital « sol » dont la valeur a été forfaitairement arrêtée à  $\frac{1}{4}$  de la valeur globale de la forêt, les  $\frac{3}{4}$  étant constitués par la valeur des « bois sur pied ».

L'assiette imposable est ainsi réduite de ses  $\frac{3}{4}$ .

## ⇒ Les opérations concernées

### ↳ Mutations suite à un décès

Le transfert de propriété a lieu suite à un décès, par l'effet des règles successorales ou de dispositions testamentaires.

### ↳ Donations

Le transfert de propriété a lieu antérieurement au décès (entre vifs). Plusieurs formes de donation sont possibles :

- donation simple,
- donation-partage (parents faisant donation à leurs enfants de leurs biens et effectuant le partage entre eux),
- donation avec réserve d'usufruit (le donateur fait donation de la seule nue-propiété et se réserve l'usufruit).

## ⇒ Les biens concernés

- Les bois et forêts (y compris la desserte forestière, pare-feu, étang forestier, ...),
- les parts d'indivision dans une forêt indivise,
- la nue-propiété d'un bien forestier grevé d'usufruit,
- les parts de groupements forestiers (détenues depuis plus de 2 ans si acquises à titre onéreux), de sociétés d'épargnes forestières ou de groupements fonciers ruraux représentatives de biens forestiers,
- les sommes déposées sur un Compte d'Investissement Forestier et d'Assurance (CIFA).

## ⇒ Conditions pour bénéficier de l'abattement "Monichon"

### ↳ Obtenir un certificat

Pour chaque acte passé, il est nécessaire de produire un certificat délivré par le Directeur Départemental des Territoires (DDT), attestant que les bois et forêts concernés sont susceptibles de présenter une « garantie de gestion durable ». Au moment de son dépôt auprès des services fiscaux, ce certificat doit dater de moins de 6 mois, ou de moins de deux ans pour les parts de groupements forestiers.

**Remarque :** dans le cas d'un groupement forestier, c'est au gérant de se procurer les certificats nécessaires pour les porteurs de parts auprès des services de la DDT.

## ↳ Présenter une garantie de gestion durable

Les bénéficiaires doivent s'engager à appliquer **pendant trente ans** aux bois et forêts objets de la mutation **une garantie de gestion durable**, découlant de l'application de l'un des documents prévus par les articles L 124-1 et L 124-2 du code forestier : **Plan Simple de Gestion (PSG), Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), ou Règlement Type de Gestion (RTG)**. Si, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, ils devront s'engager à en présenter une dans le délai de **trois ans**. Entre-temps, ils devront s'engager à appliquer le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930.

Lorsque la réduction des droits de mutations concerne des parts sociales, l'engagement relatif à la garantie de gestion durable est pris par la personne morale (GF, GFR, SEF).

### Remarques :

- Pour les parcelles situées en site NATURA 2000 doté d'un document d'objectifs, le propriétaire devra signer un contrat ou adhérer à une charte NATURA 2000, en complément de son document de gestion, sauf s'il est détenteur d'un PSG agréé au titre des articles L122-7 et L122-8 du code forestier.
- Les groupements forestiers doivent, le cas échéant, s'engager à reboiser les friches et landes dans un délai de 5 ans.

## ↳ Etablir un bilan décennal

Depuis la « loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt » du 13 octobre 2014, seuls présentent une **garantie de gestion durable**, les bois et forêts gérés conformément à un document de gestion, **sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux** prévu.

Pour les successions ouvertes et les donations passées à compter du **22 mai 2010** qui ont bénéficié de cette exonération, un **bilan de la mise en œuvre du document de gestion** devra être établi puis présenté aux services de la DDT au dixième anniversaire de la date de signature de l'acte, ceci à l'aide du formulaire CERFA numéro 14350\*02. Le propriétaire disposera d'un délai de 6 mois pour le produire. Ce bilan devra ensuite être produit tous les 10 ans. Selon les textes cette disposition ne s'applique qu'à ceux qui ont bénéficié de l'exonération Monichon à compter de la date de parution du décret instaurant ce bilan. Ceux-ci n'auront donc pas à fournir ce bilan avant **mai 2020**. Il n'est toutefois pas prévu qu'un défaut de présentation du bilan puisse entraîner la remise en cause des exonérations.

## ⇒ Conséquences en cas de non-respect des engagements pris

En cas de non-respect des engagements pris, le Trésor public demandera le **versement de l'impôt ayant donné lieu à l'exonération**, ceci en **proportion de la superficie concernée par le manquement**. De plus, un droit supplémentaire sera exigé, soit :

- 30 % de la réduction consentie si le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième année,
- 20 % de la réduction consentie si le manquement est constaté avant l'expiration de la vingtième année,
- 10 % de la réduction consentie si le manquement est constaté avant l'expiration de la trentième année.

L'engagement est maintenu sur les superficies n'ayant pas fait l'objet du manquement.

Pour la garantie du paiement des droits complémentaires et supplémentaires éventuellement exigibles, le Trésor possède sur les bois et forêts une hypothèque légale.

## ⇒ Attention !

Si la forêt est vendue et que l'acheteur ne respecte pas les engagements pris, l'ancien propriétaire non fautif peut se voir réclamer le rappel des droits. Il est donc conseillé d'insérer dans le contrat de vente des biens concernés par ce régime une clause selon laquelle l'acquéreur s'engage à respecter les engagements pris antérieurement par le vendeur. Celui-ci pourra ainsi se retourner contre son acquéreur.



Pour plus de précisions, voir [art 793](#) du code général des impôts ainsi que les Bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts : [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-20150403](#), [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-40-20140318](#), [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-10-20190502](#). Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13/10/2014.

Fiche réalisée par le réseau juridique du CNPF avec le soutien du service juridique de Fransylva.

Retrouvez l'ensemble de nos fiches juridiques sur le portail de la forêt privée [www.foretpriveefrancaise.com](http://www.foretpriveefrancaise.com)

